



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### concurrence

Question écrite n° 44186

#### Texte de la question

M. Étienne Mourrut appelle l'attention de M. le ministre délégué aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation concernant la pratique de la vente ambulante de produits contrefaits. Le Gouvernement a effectivement mis en oeuvre des moyens efficaces de lutte contre la contrefaçon de marque en permettant à la douane de procéder à des retenues ou à des saisies. Cependant, force est de constater que la vente ambulante de ces produits contrefaits se développe de façon exponentielle, notamment dans le sud de la France, essentiellement durant les périodes estivales. Face à ce phénomène, les maires des communes concernées ne disposent d'aucun moyen efficace, pour faire cesser, dans de brefs délais, ces dérives commerciales. Eu égard aux conséquences économiques de la vente ambulante de produits contrefaits, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels moyens légaux il pourrait mettre à la disposition des maires afin que ceux-ci puissent interdire et sanctionner de telles pratiques.

#### Texte de la réponse

Le Gouvernement a pris la mesure de la menace que représente la contrefaçon qui génère une concurrence déloyale à l'encontre des entreprises titulaires de droits, provoque des pertes d'emplois, trompe le consommateur et peut même porter atteinte à sa sécurité. Aussi a-t-il fait de la lutte anti-contrefaçon une priorité qui mobilise les différentes administrations concernées en relation avec les acteurs économiques. La loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a d'ores et déjà renforcé les sanctions pénales en matière de contrefaçon de marque. Par ailleurs, dans une communication en conseil des ministres du 2 juin 2004, dix mesures ont été annoncées en vue de renforcer la lutte contre la contrefaçon. Elles visent notamment à accentuer la coopération entre les administrations pour améliorer l'efficacité de leurs interventions, à renforcer les moyens d'intervention des services ainsi que l'action pénale pour démanteler les filières criminelles de contrefaçon, à développer l'action internationale, et à sensibiliser le grand public. Ces actions sont susceptibles d'avoir un effet sur les réseaux de vendeurs ambulants. Outre les services douaniers, ceux de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) sont également habilités à intervenir sur la voie publique pour constater des délits de contrefaçons de marque. Ils n'ont en revanche pour l'instant pas de pouvoir de saisie en ce domaine mais peuvent mener les investigations nécessaires pour remonter les filières de commercialisation. Les infractions au droit de la propriété intellectuelle sont en général associées à d'autres pratiques interdites par le code de la consommation ou le code de commerce : délit de tromperie sur la qualité substantielle des produits, de publicité mensongère ou infractions aux règles de facturation, qui peuvent également être constatés par les enquêteurs de la DGCCRF. Cette direction a renforcé ses actions de lutte contre la contrefaçon au cours de l'année 2004, en particulier sur les sites touristiques pendant la période estivale, et peut être sollicitée pour intervenir. S'agissant des possibilités d'intervention des maires, ils sont habilités, avec leurs adjoints, en tant qu'officiers de police judiciaire, à procéder, dès la constatation des infractions prévues aux articles L. 716-9 et L. 716-10 du code de la propriété intellectuelle (contrefaçons de marque), à la saisie des produits fabriqués, importés, détenus, mis en vente, livrés ou fournis illicitement et des matériels spécialement installés en vue de tels

agissements.

## Données clés

**Auteur :** [M. Étienne Mourrut](#)

**Circonscription :** Gard (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 44186

**Rubrique :** Politique économique

**Ministère interrogé :** PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

**Ministère attributaire :** PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 juillet 2004, page 5461

**Réponse publiée le :** 7 septembre 2004, page 7032